



Arrêté préfectoral DRE n°2014-101 du 15 mai 2014, portant mise en demeure de respecter la condition 6 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN exploite au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations destinées à la fabrication du graphite et de composés à base de fibres de carbone, ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 27 mars 2014 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 6 mars 2014, l'existence d'une non-conformité notable et a proposé de mettre en demeure la société MERSEN d'y remédier,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté que contrairement à la condition 6 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, le positionnement des organes de coupure ne permettent pas d'arrêter instantanément toute fuite de gaz survenant sur le poste de détente ou sur les conduites de raccordement à proximité immédiate du stockage (non-conformité notable n°1),

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MERSEN de respecter la condition 6 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MERSEN, représentée par Monsieur Jérôme DEWASCH en qualité de directeur, **est mise en demeure**, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter : **dans un délai de 3 mois**, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- la condition 6 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, en positionnant un organe de coupure permettant d'arrêter instantanément toute fuite de gaz survenant sur le poste de détente ou sur les conduites de raccordement à proximité immédiate du stockage.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Haultil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

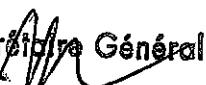
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christian POUGET